

2. De quels sociétés ou personnes s'agit-il et pour quelle raison a-t-on retenu leurs services dans chaque cas? à quel prix dans chaque cas où il s'agissait d'une société, et quel est le montant des honoraires et des dépenses payés dans les cas de particuliers?

(Le document est déposé.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—LES TRAVAUX DE RECHERCHE

Question n° 1777—**M. Robinson:**

1. Quels sont les travaux de recherche qui ont été entrepris par le ministère des Affaires des anciens combattants ou pour son compte au cours de chacune des années de 1960 à 1969 inclusivement?

2. Quelles sont les recherches que poursuit le Ministère actuellement et/ou qu'il compte poursuivre au cours des cinq prochaines années?

3. A combien se sont élevés les frais de recherches effectuées au cours de chacune des années de 1960 à 1969 inclusivement?

4. Quel est le coût estimatif de chacun des travaux de recherche que le Ministère poursuit actuellement ou qu'il compte poursuivre au cours les cinq prochaines années?

(Le document est déposé.)

EMBAUCHAGE DE MM. ROBIDOUX ET AUSTIN  
PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES DES  
ANCIENS COMBATTANTS

Question n° 1811—**M. Laniel:**

M. Robidoux et M. Austin, qui travaillent présentement à Vimy et à Beaumont-Hamel, ont-ils été embauchés à titre d'employés engagés sur place par le ministère des Affaires des anciens combattants et, dans l'affirmative, a) quelle est la date de leur engagement et quel était leur salaire à ce moment-là, b) quel était leur salaire respectif à la fin de décembre 1968, c) quel est le salaire qui leur est payé présentement, d) quels sont les autres bénéfices qui sont rattachés à leur emploi et correspondent-ils à ceux dont ils jouissaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, e) quels étaient, en détail, leurs devoirs et responsabilités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, f) quels sont actuellement, en détail, leurs devoirs et responsabilités, g) quelle est leur voie de communication normale avec le ministère des Affaires des anciens combattants dans l'exécution de leurs fonctions, pour ce qui est de soumettre leurs recommandations, propositions ou revendications, h) quelle sécurité d'emploi possèdent-ils?

(Le document est déposé.)

**M. Crouse:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet de ma propre question inscrite au *Feuilleton* depuis le 19 novembre. Cette question fort simple, n° 513, vise la méthode du gouvernement sur un point donné. Je demande donc respectueusement, par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur, que le gouvernement s'efforce de me fournir une réponse.

**M. Forest:** Monsieur l'Orateur, j'ai présenté des instances au ministère des Travaux publics et j'attends une réponse sous peu.

[M. Noble.]

## MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

### LA SITUATION ÉCONOMIQUE

L'INFLATION—LA POLITIQUE DE RESTRICTIONS  
DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES  
TRAITEMENTS ET SALAIRES

**M. Max Saltsman (Waterloo):** Monsieur l'Orateur, je demande, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) à proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence; la politique du gouvernement fédéral visant, par un programme de restrictions, les gens qui touchent traitements et salaires, programme annoncé vendredi à la conférence fédérale-provinciale tenue à Winnipeg. Toute politique tendant à bloquer les revenus d'un groupe et d'un groupe seulement est discriminatoire et inéquitable et devrait être combattue par le Parlement.

**M. l'Orateur:** Le député de Waterloo a remis l'avis requis et j'ai pu étudier sérieusement la motion proposée en vue de l'ajournement de la Chambre. Aux termes de l'article 26 du Règlement, le député propose que la Chambre s'ajourne pour examiner «la politique du gouvernement fédéral visant, par un programme de restrictions, les gens qui touchent traitements et salaires.» Le député présente ensuite des arguments à l'appui de sa thèse en suggérant que cette politique «est discriminatoire et inéquitable et devrait être combattue par le Parlement».

Plusieurs considérations graves militent contre la motion proposée. D'abord, je rappelle au député que ce qu'il cherche à retarder est une motion de subsides présentée aux termes de l'article 58 du Règlement dont préavis a été donné vendredi dernier. En d'autres termes, nous avons déjà retardé de fait l'examen de projets d'initiative gouvernementale pour discuter de la motion de subsides. Je trouve difficile de retarder la motion de subsides en faveur d'une motion présentée aux termes de l'article 26 du Règlement même si, en vertu de l'article 26 (9) du Règlement, le débat demandé par le député de Waterloo peut être différé.

La deuxième difficulté découle de la nature même du sujet proposé. Bien qu'il soit extrêmement grave et d'importance nationale, il me semble qu'il s'agit d'un sujet justifiant des discussions et des négociations continues et prolongées. Dans ces conditions, j'estime qu'il est impossible d'invoquer le Règlement.

La troisième difficulté que je vois à la motion proposée, c'est qu'elle cherche, en quelque sorte, à condamner une politique que